



**POLITIQUE DE GESTION DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL
A LA CRRH-UEMOA**

POLITIQUE ET PROCEDURES

JUIN 2017

Table des matières

Table des matières	2
INTRODUCTION	4
2. STRUCTURE DE CE DOCUMENT	5
3. POLITIQUE DE GESTION DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	6
3.1 Approche politique.....	6
3.2 Objet de la politique.....	7
3.3 Champ d'application.....	7
3.4 Exigences environnementales et sociales applicables.....	7
3.5 Prudence et supervision environnementale et sociale.....	8
3.6 Communication et publication.....	9
3.7 Changement de politique et développement d'une nouvelle politique.....	9
4. PROCEDURES DE GESTION DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	10
4.1 Objet.....	10
4.2 Obligation de prudence de la CRRH UEMOA par rapport aux systèmes E&S et à la capacité des BA10.....	10
4.3 Vérification du contrôle E&S du volet de refinancement/garantie.....	11
4.4 Engagement légal.....	11
4.5 Contrôle, supervision et publication.....	12
4.6 Registre devant être tenus par les BR.....	12
4.7 Révision des procédures de GRES.....	12
5. ORGANISATION ET RESPONSABILITES	13
5.1 Organisation et responsabilités internes.....	13
5.2 Responsabilités des BR au regard du contrôle environnemental et social.....	14
ANNEXE 1 : LISTE D'EXCLUSIONS DE CRRH-UEMOA	16
ANNEXE 2: OBLIGATION DE PRUDENCE E&S ET PROCESSUS DE SUPERVISION	18
ANNEXE 3: LE PROCESSUS INTERNE DE CRRH-UEMOA POUR EVALUER DES PORTEFEUILLES PROPOSES	19
ANNEXE 4 : CRITERES DE PERFORMANCE E&S	20
ANNEXE 5: CRITERES INDICATIFS DE CONTROLE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE LA CRRH UEMOA APPLICABLES AUX BANQUES REFINANCEES (BR)	21

ABREVIATIONS

BA	Banque Actionnaire
BR	Banque Refinancée
E&S	Environnemental et social
GRES	Gestion du risque environnemental et social
SGES	Système de gestion environnementale et sociale
SFI	Société financière internationale
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement

INTRODUCTION

La durabilité environnementale et sociale est un élément essentiel de l'engagement de CRRH-UEMOA pour une finance responsable.

La politique et les procédures de gestion du risque environnemental et social à la CRRH-UEMOA établissent les principes généraux et les processus sous-jacents à une mise en œuvre efficace de l'engagement de la CRRH-UEMOA en faveur de la soutenabilité environnementale et sociale. Elles couvrent les dispositions relatives à l'intégration de gestion du risque environnemental et social (GRES) dans ses activités de refinancement.

La CRRH-UEMOA a pour mission la mobilisation de ressources longues au profit de ses banques actionnaires pour le refinancement des prêts à l'habitat consentis à leurs clients. A cet effet elle émet des obligations et autres valeurs mobilières sur le marché financier régional des pays de l'UEMOA. Elle mobilise aussi des ressources concessionnelles auprès des partenaires au développement.

La CRRH-UEMOA ne refinance que ses Banques Actionnaires (BA)

Les documents de politique et procédures ont pour but d'introduire une approche systématique de la gestion des difficultés environnementales et sociales et des risques inhérents, dans le cadre des processus et des opérations de la CRRH-UEMOA.

Ce document s'inscrit également dans le cadre du mandat de la CRRH-UEMOA consistant à apporter des solutions financières et responsables à ses banques actionnaires et, en tant que tel, fait partie intégrante du cadre global de gestion du risque à la CRRH-UEMOA.

La CRRH-UEMOA s'efforce aussi d'assister ses banques actionnaires (BA) pour maintenir des normes environnementales et sociales appropriées. A cet effet, les références clés sont les suivantes :

- les normes de la Banque Mondiale
- les normes de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD).
- Les normes RSE ISO 14000.

Ce document souligne l'engagement de CRRH-UEMOA en faveur d'une finance pérenne dans ses opérations, la mise en place de procédures appropriées et de programme de développement qui permettent de s'assurer que CRRH-UEMOA se conforme bien aux normes environnementale et sociale et aux exigences réglementaires dans les pays de l'UEMOA, mais également à celles posées par les institutions financières internationales lui apportant leurs soutiens.

2. STRUCTURE DE CE DOCUMENT

Ce document souligne l'approche de la CRRH-UEMOA pour la mise en œuvre d'une Gestion du Risque Environnemental et Social (GRES) permettant de réduire les risques Environnementaux et Sociaux (E&S) et les effets associés, liés à ses activités de refinancement. La politique et les procédures de gestion du risque environnemental et social font partie intégrante du Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES).

La gestion du risque environnemental et social s'est engagée à mettre en œuvre et à promouvoir un système de gestion environnementale et sociale (SGES) approprié pour elle-même – mais également pour les institutions financières auxquelles elle rétrocède des fonds – dans le but d'évaluer et de contrôler efficacement les expositions aux risques E&S. Ce SGES est un cadre pour les opérations de prêt soutenues par la CRRH-UEMOA.

Les composantes principales du SGES sont les suivantes :

- Une politique de SGES contenant des exigences et des normes E&S stipulées clairement (Section 3)
- Des procédures de contrôle, d'identification, d'évaluation, d'atténuation et de vérification des risques E&S. Ces procédures comprennent la tenue de registres, la publication et le suivi (Section 4) ;
- La capacité, les rôles et les responsabilités au sein de la CRRH-UEMOA et des banques refinancées au regard de la gestion des risques E&S (Section 5) ;
- Des orientations et des outils¹ ; des ressources documentaires pratiques pour la mise en œuvre des dispositions de GRES en interne à la CRRH-UEMOA et chez les banques refinancées. Ces outils sont développés et améliorés au fur et à mesure.

¹ Les orientations et les outils ne sont pas compris dans ce document ; ils seront développés et améliorés lors de la mise en œuvre de la SGES.

3. POLITIQUE DE GESTION DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

3.1 Approche politique

1. La CRRH-UEMOA a principalement pour objectif d'augmenter la liquidité du marché hypothécaire et la disponibilité du crédit hypothécaire, de réduire les coûts hypothécaires et ceux qui y sont reliés, et de rendre plus accessible la propriété de l'habitat. Le rôle premier de la CRRH-UEMOA est d'agir en qualité d'établissement de refinancement de prêts hypothécaires, comme source de liquidité à long terme et lien entre les prêteurs hypothécaires et les marchés de capitaux. Les prêts sont destinés au refinancement de la construction ou de l'acquisition de logement ou, au financement à la fois de l'acquisition d'un terrain à bâtir et du coût des travaux de construction de logements d'habitation. Sont assimilés à la construction, les travaux ayant pour objet la création ou la transformation d'une surface habitable, par agrandissement ou par remise en état. Sont ainsi exclus, les prêts au financement de locaux professionnels ou commerciaux.
2. CRRH-UEMOA s'efforce de promouvoir le développement de ses activités et considère que la durabilité environnementale et sociale de ses activités est une composante importante pour obtenir un impact positif sur le développement des économies de l'Union. Elle considère que l'application de la présente politique concourt à cette exigence.
3. La CRRH-UEMOA reconnaît qu'avec son activité principale de refinancement hypothécaire, elle pourrait être éventuellement exposée à un risque environnemental et social (E&S) lié aux activités de prêt hypothécaire des Banques Actionnaires (BA), y compris les Banques Refinancées (BR), ce qui peut représenter pour elle un risque financier, légal et de réputation. Le risque E&S, associé aux activités de refinancement de la CRRH-UEMOA à travers les BA, dépend de facteurs liés aux circonstances particulières E&S liés aux opérations de prêts à l'habitat. En particulier, les difficultés E&S peuvent présenter des risques et avoir des effets négatifs sur la (i) la qualité de la garantie associée- aux biens du portefeuille hypothécaire présentés par les BA pour être refinancés par CRRH-UEMOA et (ii) la capacité des emprunteurs hypothécaires à rembourser ces prêts.²
4. La CRRH-UEMOA soutient de ce fait les BA afin qu'elles institutionnalisent et mettent en place des politiques appropriées, des procédures et des outils pratiques pour déterminer le risque environnemental et social des prêts à l'habitat qu'elles approuvent et qui seront ensuite proposés à la CRRH-UEMOA pour un refinancement.
5. L'approche de la CRRH-UEMOA reconnaît que l'identification et la gestion des risques E&S est une responsabilité partagée entre la CRRH-UEMOA et les BA. De ce fait, cette politique a pour but de définir clairement la portée, les exigences applicables et les actions qui doivent être prises par les BA pour soutenir les objectifs d'une gestion des risques E&S efficace.

² Conformément au modèle opérationnel de la CRRH-UEMOA, ces prêts sont garantis par le nantissement d'un portefeuille de prêts hypothécaires de la banque refinancée. Le prêteur hypothécaire conserve le portefeuille de prêts à son bilan mais tout prêt qui devient douteux doit être remplacé par un prêt performant. Ainsi, le risque crédit est supporté par les BA.

6. La CRRH-UEMOA s'est engagée à collaborer avec les BA et d'autres parties prenantes du financement du logement pour remplir son rôle de catalyseur d'un financement durable du logement au niveau des pays de l'UEMOA.

3.2 Objet de la politique

7. Les objectifs particuliers de cette politique sont les suivants :
- Intégrer les réflexions de la GRES dans le processus de prise de décision de refinancement/prise de garantie de la CRRH-UEMOA.
 - Mettre en œuvre et se conformer aux exigences internationales relatives à la gestion du risque E&S dans le secteur financier (les principes pour la durabilité des opérations bancaires), et celles des prêteurs bilatéraux et multilatéraux de la CRRH-UEMOA.
 - Demander aux BA le respect des normes en matière de contrôle du risque environnemental et social lié à l'activité de crédit hypothécaire.
 - Promouvoir une meilleure transparence et des responsabilités internes et externes relatives aux problématiques E&S via la publication et le système de déclaration.

3.3 Champ d'application

8. Cette politique s'applique aux activités de refinancement de la CRRH-UEMOA telles qu'elles sont indiquées dans le cadre statutaire, les règles d'intervention et de supervision de la CRRH-UEMOA.

3.4 Exigences environnementales et sociales applicables

9. Il sera demandé aux BR dans le cadre du processus d'évaluation des refinancements qui leurs sont consentis d'intégrer les exigences E&S applicables à la CRRH-UEMOA, avec les trois composantes suivantes :
- a. Les lois et règlements locaux applicables du pays d'établissement de la Banque refinancée³
 - b. La liste CRRH-UEMOA des exclusions de prêts hypothécaires inéligibles au refinancement auprès de l'Institution, compte tenu des impacts négatifs environnementaux et sociaux (Annexe 1)
 - c. Les critères de contrôle environnemental et social de la CRRH-UEMOA (Annexe 5).
10. Comme condition d'éligibilité au refinancement⁴ de la CRRH-UEMOA, les BR doivent mettre en place les systèmes institutionnels et les capacités minimales suivantes permettant le contrôle

³ Entre autres critères, la CRRH UEMOA s'assurera que chaque BR vérifie que les demandes de prêt contiennent des questions sur les conditions relatives à la propriété du logement, l'occupation et le titre foncier

⁴ Notamment, Les critères d'éligibilité des créances au refinancement de la CRRH-UEMOA.

E&S en accord avec les exigences de la CRRH-UEMOA telles qu'indiquées au paragraphe 9 ci-dessus :

- a. La BR a adopté une politique et une procédure E&S reflétant les exigences E&S de la CRRH-UEMOA ;
 - b. la BR désigne du personnel ayant des responsabilités clairement identifiées relatives à la gestion du risque E&S ;
 - c. la BR développe la capacité interne pour effectuer le contrôle E&S.
11. La CRRH-UEMOA demandera aux BR de développer et de maintenir des procédures de gestion du personnel pour leurs effectifs conformément aux lois en vigueur.

3.5 Prudence et supervision environnementale et sociale

12. La CRRH-UEMOA intégrera des règles de prudence et de supervision dans ses activités de refinancement décrites au paragraphe 8 et conformément à ses exigences E&S applicables, décrites à la section 3.4 de la politique. Une structure de haut niveau relative au processus de règles de prudence est présentée en Annexe 2 et le processus interne de CRRH-UEMOA est présenté en Annexe 3.
13. La CRRH UEMOA remplira son devoir de prudence E&S à l'égard des BA à un niveau institutionnel, mais aussi au niveau du portefeuille hypothécaire devant être refinancé.
14. Dans le cadre de son devoir de prudence E&S au niveau institutionnel, la CRRH UEMOA examinera les politiques, procédures et capacités des BR à conduire un contrôle E&S. Si la CRRH UEMOA décide qu'une BA n'atteint pas les conditions relatives aux systèmes et capacité décrits au paragraphe 10 de cette politique, cette BA ne sera pas éligible au refinancement de la CRRH UEMOA à moins qu'un plan d'actions en vue d'apporter des améliorations, et délimité dans le temps, soit mis en place et agréé par la CRRH UEMOA.
15. Les obligations de prudence au regard du portefeuille hypothécaire soumis par les BA pour refinancement/apporté en garantie seront remplies comme suit :
- a. Un contrôle E&S sera intégré dans les obligations de prudence/processus d'évaluation de la BA, en fonction des exigences E&S applicables de la CRRH UEMOA. De telles dispositions seront formalisées comme faisant partie intégrante des conditions du refinancement consenti par la CRRH UEMOA aux BR. Et en particulier, pour chaque tranche de prêt hypothécaire refinancée, il sera demandé aux BA de fournir à la CRRH UEMOA, avec la demande de refinancement, une lettre de confirmation décrivant : (i) les mesures prises pour une mise en œuvre appropriée des obligations de prudence en matière E&S et (ii) les résultats du processus de contrôle E&S du portefeuille de prêts hypothécaires. Il sera demandé aux BR de maintenir une documentation appropriée du processus et des résultats relatifs à l'obligation de prudence et de contrôle E&S.
 - b. La CRRH UEMOA examinera et vérifiera les informations E&S fournies par les BA dans la lettre de confirmation et en tiendra compte comme faisant partie des critères d'acceptation du portefeuille de prêts hypothécaires, préalablement au refinancement.

Ceci pourra nécessiter de prendre des mesures supplémentaires relatives à l'obligation de prudence propre au profil de risque de chaque portefeuille de prêts hypothécaires.

16. La CRRH UEMOA intégrera dans ses procédures de supervision et de contrôle les processus de contrôle E&S suivis par les BR. Ce programme comprendra des visites périodiques auprès des BR pour vérifier les politiques, les procédures, la capacité et la documentation qui soutiennent la confirmation par les BR des mesures appropriées en matière d'obligation de prudence et de contrôle en matière E&S.
17. Il sera demandé aux BR de préparer et de soumettre à la CRRH UEMOA un rapport annuel de performance environnementale et sociale.

3.6 Communication et publication

18. La CRRH UEMOA garantira la transparence de ses activités par le biais de la publication de sa politique et de ses exigences en matière E&S, mais aussi de tous ses engagements pour soutenir un financement durable.
19. Un résumé de la politique et des procédures E&S sera mis en évidence sur le site internet de la CRRH UEMOA et sera reflété dans son rapport annuel. La CRRH UEMOA s'engage également à déclarer ses activités de GRES, conformément aux obligations de CRRH-UEMOA et les exigences des investisseurs.

3.7 Changement de politique et développement d'une nouvelle politique

20. Les politiques et les procédures de GRES de la CRRH UEMOA sont examinées et approuvées par des cadres supérieurs de gestion.
21. La CRRH UEMOA actualisera la politique de GRES tous les deux ans pour garantir son adéquation, en fonction des changements intervenus dans son activité, et en conformité avec les lois nationales et un alignement sur le financement de prêteur bilatéral ou multilatéral, ainsi que les exigences des investisseurs, si nécessaire. Cet examen permettra également de garantir que l'approche globale d'évaluation et de gestion du risque E&S demeure appropriée et reste conforme aux meilleures pratiques et normes nationales et internationales de GRES.
22. La CRRH UEMOA pourra, si nécessaire, développer également des politiques, des procédures et des outils E&S complémentaires pour répondre de manière plus globale aux risques spécifiques.

4. PROCEDURES DE GESTION DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

4.1 Objet

Les procédures mettent en place des dispositions institutionnelles et des processus qui, à la CRRH UEMOA et dans les établissements bancaires actionnaires ont pour but de soutenir la mise en œuvre de la politique de gestion du risque environnemental et social. Ces procédures décrivent la manière dont la CRRH UEMOA remplit ses obligations de prudence dans ses activités, mais aussi sa supervision des BR. Les procédures identifient les fonctions appropriées et les personnes impliquées dans la mise en œuvre.

Ces procédures font intégralement partie du cadre de gestion du risque à la CRRH UEMOA, et sont incorporées dans le contrôle global des prêts et du processus d'évaluation. Elles font également partie de la prise de décision d'octroi des refinancements à la CRRH UEMOA. Les procédures de GRES de la CRRH UEMOA sont fondées sur le principe d'amélioration continue. Ces procédures englobent les rôles et responsabilités des BR dans ce cadre de la mise en œuvre des obligations de prudence en matière d'E&S et des mesures de contrôle mises en place par la CRRH UEMOA.

4.2 Obligation de prudence de la CRRH UEMOA par rapport aux systèmes E&S et à la capacité des BA

La CRRH UEMOA effectuera des évaluations régulières des politiques E&S, des procédures des BA et de leur capacité à effectuer le contrôle E&S conformément à ses exigences et ses critères. La première évaluation sera réalisée avant la première opération de refinancement.

Le coordinateur de risque E&S, tout en effectuant l'évaluation, s'appuiera sur les critères de performance présentés en Annexe 4 et,

- demandera la documentation appropriée à la BA dans ce cadre de cette évaluation ;
- se rendra sur place si besoin pour vérifier la documentation, les systèmes actuels et les processus en place pour effectuer le contrôle E&S ;
- recommandera des améliorations à la BA sous forme d'un plan d'actions limité dans le temps, si nécessaire.

La CRRH UEMOA s'assurera que les BA sont conscientes de ses exigences en matière d'E&S et développera une approche pour renforcer la capacité des BA à effectuer un contrôle E&S préalablement à la demande de refinancement. L'évaluation des systèmes et de la capacité de la BA sera faite au moment de sa première demande de refinancement auprès de la CRRH UEMOA, puis sur une base annuelle sur la base de sondages et en fonction de son évaluation des risques.

4.3 Vérification du contrôle E&S du volet de refinancement/garantie

Dans le cadre du processus de prudence/évaluation du crédit, les BA effectueront un contrôle en fonction des exigences applicables de la CRRH UEMOA en matière de E&S et joindront les résultats de ces contrôles aux documents d'information relatifs aux portefeuilles de prêts hypothécaires transmis à la CRRH-UEMOA en appui à une demande de refinancement. L'adéquation et le caractère complet de telles informations seront pris en compte par la CRRH UEMOA dans le cadre de son examen de la demande faite, et du processus de prise de décision pour un refinancement au profit de la BA.

Le coordinateur de risque E&S effectuera son examen de la manière suivante :

- (1) Liste d'exclusions E&S de la CRRH-UEMOA. Au stade initial de l'examen de chaque portefeuille hypothécaire, évaluation et vérification des informations fournies par la BA en termes de conformité à la liste d'exclusions E&S de la CRRH UEMOA (Annexe 1). Si le portefeuille hypothécaire comporte des activités exclues, la BA en sera informé.
- (2) Les critères de contrôle environnemental et social de la CRRH UEMOA. Même si une activité exclue n'entache pas le portefeuille hypothécaire, l'obligation de prudence relative au critère de contrôle environnemental et social de la CRRH UEMOA peut exiger un examen sur dossier, une visite auprès de la BA, ou des visites sur sites par le coordinateur de risque E&S ou un examen effectué par une personne qualifiée au niveau technique ou un consultant.

La preuve de la conformité aux exigences ci-dessus doit satisfaire le coordinateur de risque E&S, qui doit rechercher l'opinion de parties tierces si nécessaire. Les BA doivent fournir toutes les informations demandées et le Coordinateur E&S de la CRRH UEMOA doit aboutir à la conclusion que le portefeuille hypothécaire conforme aux exigences applicables, éventuellement avec un plan d'actions limité dans le temps, si nécessaire, avant de recommander formellement une prise d'une décision au Comité des Engagements de la CRRH UEMOA.

4.4 Engagement légal

Tous les accords légaux entre la CRRH UEMOA et les BA comporteront les engagements environnementaux et sociaux couvrant les aspects suivants, afin de garantir que les BA :

- Sont en conformité avec tous les aspects matériels des lois et réglementations nationales et locales relative à l'environnement, la santé, la sécurité et l'aspect social ;
- Feront tous les efforts raisonnables pour garantir que les portefeuilles hypothécaires donnés en garantie à la CRRH UEMOA sont conformes aux exigences E&S applicables de l'Institution, et fourniront à cette dernière une confirmation écrite de cette conformité ;
- Mettent en œuvre les mesures E&S précisées dans le plan d'actions limité dans le temps, lorsqu'elles sont applicables ;
- Fournissent des rapports périodiques E&S à la CRRH UEMOA, au moins annuellement, conformément au format convenu ;
- Notifient à la CRRH UEMOA, dans les huit jours de la réalisation de l'événement, les incidents, accidents ou tout événement en matière sociale, d'effectif, de santé, de sécurité

ou environnementaux, ou qui pourraient raisonnablement produire des effets matériels sur la conformité aux exigences E&S posées par CRRH-UEMOA et auxquelles la BR doit se conformer.

-

4.5 Contrôle, supervision et publication

La CRRH-UEMOA effectuera des contrôles de la conformité des BR au regard des exigences relatives aux remboursements des prêts, sur la base des informations fournies par les BR. La performance E&S sera évaluée sur une base annuelle. La référence pour la performance sera la conformité aux exigences applicables. L'évaluation de la performance peut être réalisée par :

- Les BR qui fourniront des rapports annuels à la CRRH UEMOA, laquelle pourra effectuer un suivi si nécessaire en posant des questions ou en effectuant des visites et,
- Le coordinateur E&S de la CRRH UEMOA qui rendra les rapports de performance à la direction de la CRRH UEMOA et aux prêteurs, rapports qui seront préparés et fondés sur les rapports annuels des BR et de la supervision effectuée par la CRRH UEMOA elle-même.
- Dans le cas où les informations fournies par une BR à la CRRH-UEMOA seraient insuffisantes, la CRRH-UEMOA pourrait demander à la BR de modifier son propre système de gestion du risque environnemental et social afin de fournir à la CRRH-UEMOA les informations demandées.

4.6 Registre devant être tenus par les BR

Dans le cadre des exigences de contrôle E&S, la CRRH-UEMOA et les BR devront maintenir la documentation appropriée sur les processus et des résultats du contrôle. En particulier, la CRRH-UEMOA demandera aux BR de préparer et maintenir des rapports E&S relatifs à l'obligation de prudence au regard des exigences E&S applicables de la CRRH-UEMOA et les rendre disponibles sur demande de la CRRH UEMOA.

4.7 Révision des procédures de GRES

Les procédures de GRES seront examinées périodiquement pour s'assurer qu'elles restent appropriées et efficaces dans le temps et tiennent compte des besoins de la CRRH-UEMOA qui évoluent. Cet examen inclut l'identification de lacunes et de clarifications nécessaires dans les procédures en fonction de l'expérience dans la mise en œuvre et des difficultés potentielles au regard des aspects opérationnels.

5. ORGANISATION ET RESPONSABILITES

La politique et les procédures GES de la CRRH UEMOA s'appliquent à toutes ses opérations. La politique sera placée sous l'administration du contrôle permanent dans le cadre de la gestion du risque.

5.1 Organisation et responsabilités internes

Le coordinateur du risque environnemental et social supervisera les questions environnementales et sociales et s'assurera que les ressources sont disponibles pour la gestion du risque E&S. Il/elle fera un rapport périodique à la Direction Générale. En outre, la Direction des opérations de la CRRH-UEMOA et le personnel soutiendront la mise en œuvre et la supervision des politiques et des procédures de GES. Les principaux responsables de la mise en œuvre sont listés ci-après.

Département/personne	Rôles et responsabilités
Conseil d'Administration et Direction Générale	Examen et approbation formelle de la politique par le conseil d'administration, sur proposition de la Direction Générale. Allocation de ressource et de budget pour la mise en œuvre ; Contrôle de gestion et responsabilité générale de la gestion du risque E&S pour les parties prenantes externes, les prêteurs bilatéraux et multilatéraux, le cas échéant.
Coordinateur du risque E&S	Gestion et contrôle quotidien de la gestion du risque E&S, conformément aux politiques et procédures de GES, mettant l'accent sur les responsabilités et les actions de la CRRH UEMOA dans le cadre du processus de contrôle E&S. Vérification du processus de contrôle E&S conduit par les BR en fonction des exigences de la CRRH UEMOA Développement et amélioration des outils de mise en œuvre Préparation des rapports E&S, le cas échéant Révision des politiques et procédures de GES
Responsable juridique	S'assure que les conventions E&S sont comprises dans les accords de refinancement conclus avec les BR

Comité des Engagements	S'assure que les considérations E&S sont intégrées dans le processus global de prise de décision de refinancements (Manuel des Procédures Administratives et Financières de la CRRH UEMOA)
Ressources humaines	Soutien du Coordinateur de risque E&S et facilite tant que de nécessité la formation du personnel ayant des responsabilités de gestion du risque E&S S'assure que les rôles et les responsabilités de gestion du risque E&S sont précisés dans les descriptions de poste pour le personnel approprié
Audit interne	Donne des assurances au Conseil d'Administration et à la Direction Générale sur l'adéquation des procédures et politiques E&S de la CRRH UEMOA.

5.2 Responsabilités des BR au regard du contrôle environnemental et social

Dans le cadre de leurs systèmes de gestion E&S internes, les BR devront assumer les responsabilités suivantes de contrôle E&S :

Les critères	Actions/Responsabilités
Liste d'exclusions de la CRRH-UEMOA (Annexe 1)	Déterminer si des activités exclues existent dans le portefeuille soumis à refinancement par exemple sur la base d'une étude documentaire, ou de questions avec les agences appropriées Rejeter les prêts quand l'exposition à des activités exclues est identifiée, le notifier à l'emprunteur (par écrit) et demander leur remplacement. Enregistrer la décision, avec la documentation afférente

<p>Critères de contrôle E&S</p>	<p>Examiner et évaluer la sévérité et la probabilité des risques selon les critères de contrôle E&S de la CRRH-UEMOA</p> <p>Rendre visite dans les villages, où cela semble nécessaire et faisable</p> <p>Rejeter les prêts à l'habitat lorsque l'exposition aux risques a été identifiée comme étant inacceptable et demander leur remplacement.</p> <p>Développer des mesures d'atténuation, lorsque cela est possible et faisable, pour autoriser le crédit (par exemple dans des endroits où les risques sont moins importants)</p> <p>Enregistrer les processus et les résultats, avec la documentation de support y afférente</p> <p>Regrouper l'information pour transmission à la CRRH-UEMOA dans le cadre de la demande de refinancement</p>
-------------------------------------	---

ANNEXE 1 : LISTE D'EXCLUSIONS DE CRRH-UEMOA

Cette liste a pour but de présenter les critères sur la base desquelles, la CRRH-UEMOA ne refinancera pas un portefeuille de prêts à l'habitat proposée par une BR, lorsque les prêts de ce portefeuille sont jugés par la CRRH-UEMOA comme étant associés avec:

1. Une construction immobilière illégale ou non conforme aux lois et réglementations nationales et locales applicables.¹
2. Propriétés ou terrains liés aux expulsions forcées illégales de propriétaires ou d'occupants.²
3. Des propriétés construites sur un terrain duquel les communautés locales (y compris les squatteurs et autres occupants sans titre) ont été déplacées/relogées involontairement sans véritable indemnisation par les agences gouvernementales ou les constructeurs.³
4. Propriétés impliquant un litige foncier préalablement identifié.
5. Les propriétés construites dans des lieux et/ou de manière qui implique une dégradation significative ou une conversion de l'habitat critique⁴ et/ou aires protégées par la loi⁵.
6. Les propriétés construites dans des lieux et/ou de manière qui implique des impacts négatifs significatifs sur patrimoine culturel essentiel^{6,7}.

Expositions

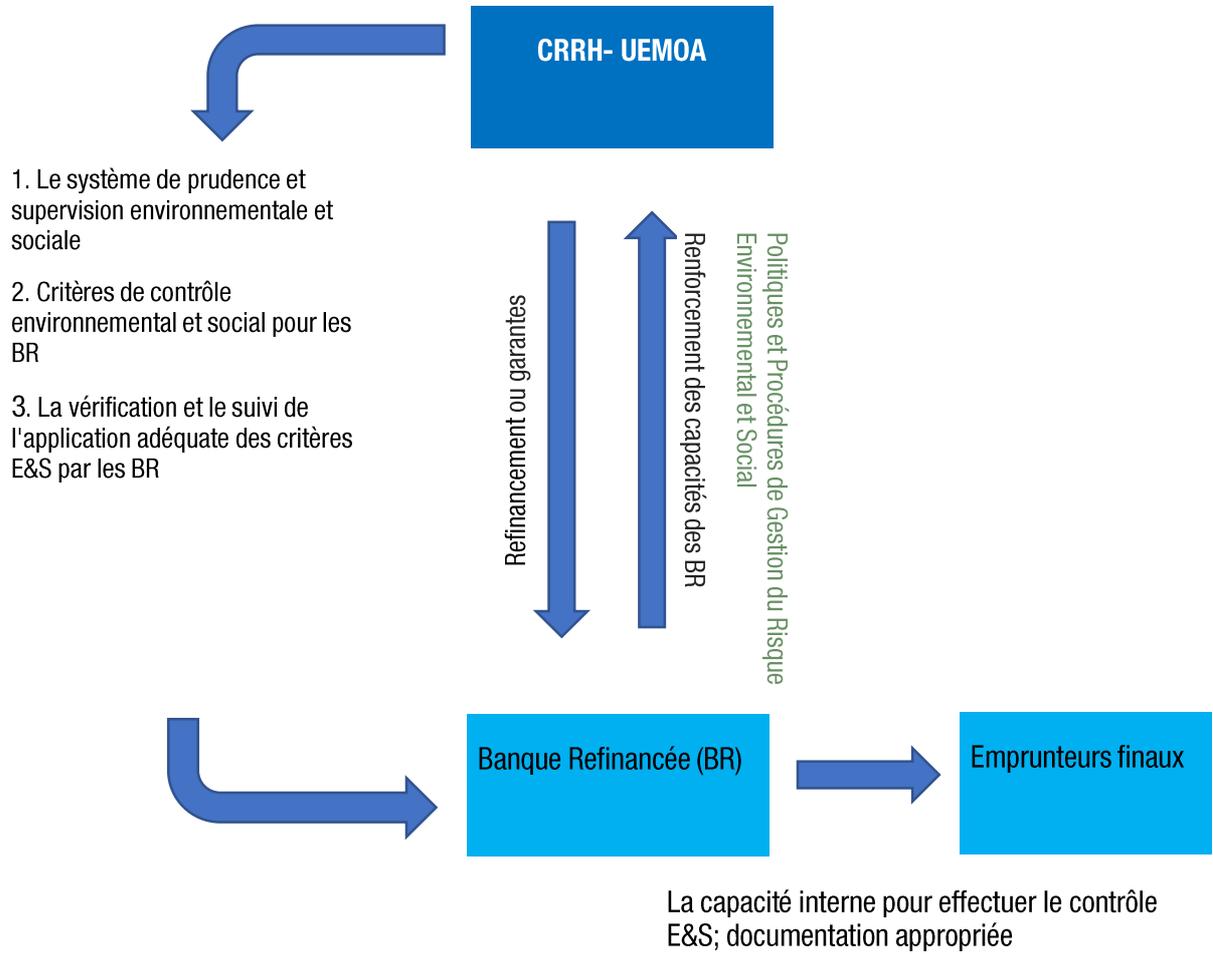
1. Par exemple, des constructions non autorisées, les constructions de logement dans des zones non désignées comme étant résidentielles, empiètement sur la propriété foncière publique ou gouvernementale ou privée etc.
2. L'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent. L'interdiction frappant les expulsions forcées ne s'applique toutefois pas à celles qui sont opérées par la force dans le respect de la loi et conformément aux dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ce critère s'appliquera uniquement aux évictions effectuées spécifiquement en anticipation ou en préparation des activités de construction de logements pour lesquelles des prêts hypothécaires ont ensuite été consentis par les BR.
3. Les activités de relogement doivent respecter un processus qui peut limiter les impacts sociaux et économiques négatifs en (i) fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement défini comme étant la valeur marchande des actifs plus les coûts de transaction et en (ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairées des personnes affectées. Ce critère s'appliquera uniquement au relogement/déplacement effectué spécifiquement en anticipation ou en préparation des activités de construction de logements pour lesquelles les prêts hypothécaires ont ensuite été consentis par les BR.
4. L'habitat critique est une sous-catégorie à la fois de l'habitat naturel et de l'habitat modifié qui nécessite une attention particulière. L'habitat critique comprend les zones d'une valeur élevée en biodiversité répondant aux critères de classification de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), y compris les habitats d'importance cruciale pour les espèces en danger critique d'extinction et/ou en danger d'extinction telles qu'indiqué sur la liste rouge des espèces menacées d'extinction de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN); les aires d'une grande importance significative pour les espèces endémiques et/ou distribution limitée; les aires d'une grande importance abritant des concentrations internationales importantes d'espèces migratoires et/ou d'espèces uniques; les écosystèmes gravement menacés et/ou uniques; et (v) les aires qui sont associées à des processus évolutifs clés. Les forêts primaires ou les forêts à haute valeur pour la conservation (HVC) doivent être considérées comme étant des habitats critiques. Réseau de Ressources sur les HVC, un groupe internationalement reconnu, fournit des informations et du soutien sur les usages qui évoluent relatifs au caractère HVC afin de garantir une approche constante. <https://www.hcvnetwork.org/>
5. Ces critères ne s'appliqueront que là où de telles dégradations ou conversion ont été réalisées spécifiquement par anticipation ou en préparation des activités de construction de logement pour lesquelles les prêts hypothécaires ont ensuite été consentis par les BR et/ou qui sont susceptibles de se réaliser ou de continuer après la construction.

6. Le patrimoine culturel essentiel comprend l'un ou les deux types de patrimoine culturel suivants : (i) le patrimoine culturel reconnu au plan international des communautés qui utilisent ou qui ont, de mémoire d'homme, utilisé de longue date ce patrimoine à des fins culturelles; et (ii) les zones de patrimoine culturel protégées au plan légal, notamment celles que les gouvernements hôtes proposent de classer comme telles.

7. Ces critères ne s'appliquent que là où de tels impacts se font ressentir spécifiquement par anticipation ou en préparation des activités de construction de logement pour lesquelles les prêts hypothécaires ont ensuite été consentis par les BR et/ou qui sont susceptibles de se réaliser ou de continuer après la construction.

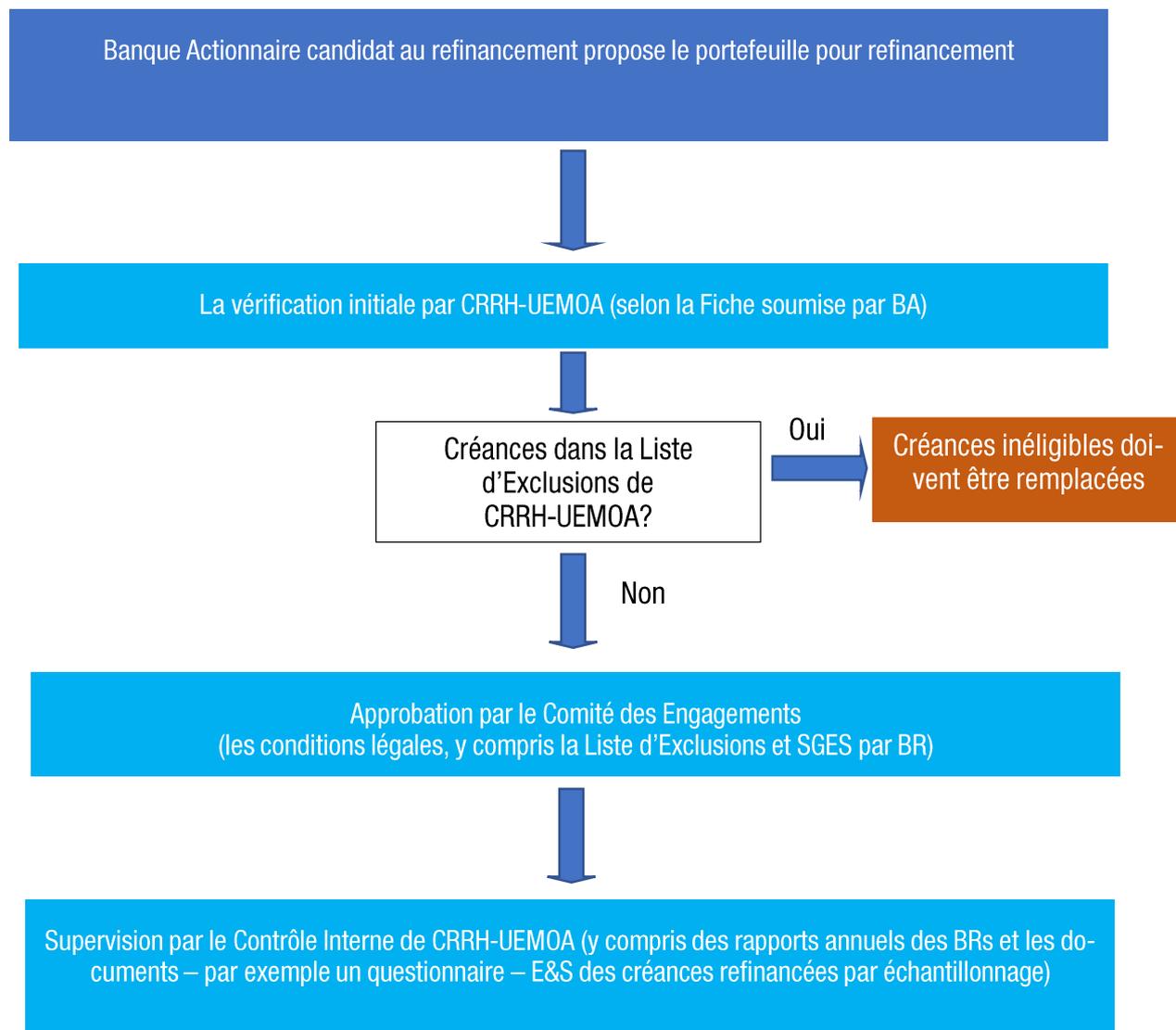
ANNEXE 2: OBLIGATION DE PRUDENCE E&S ET PROCESSUS DE SUPERVISION

Schéma A2-1 Structure de l'obligation de prudence E&S



ANNEXE 3: LE PROCESSUS INTERNE DE CRRH-UEMOA POUR EVALUER DES PORTEFEUILLES PROPOSEES

Schéma A3-1. Le processus interne de CRRH-UEMOA



ANNEXE 4 : CRITERES DE PERFORMANCE E&S

Domaine	Description
1. Systèmes et capacité	
Capacité et effectif E&S	Effectif désigné formellement pour gérer les questions E&S Formation interne développée et mise en œuvre pour sensibiliser les effectifs en charge de ce domaine sur les processus de contrôle E&S requis, les critères et la documentation
Politique et procédures E&S	Mise au point d'une politique écrite E&S écrite, des procédures ayant pour but d'internaliser le processus de contrôle E&S au sein de la BR et adoptée formellement par la Direction Générale de l'institution
Comité de gestion	Niveau d'engagement de la direction pour incorporer les aspects E&S dans les pratiques de gestions du risque chez la BR et comprenant des conditions de ressource et d'approbation
2. Mise en oeuvre	
Conformité aux exigences applicables	Mise en œuvre appropriée du processus de contrôle E&S, y compris l'application des exigences E&S de la CRRH UEMOA
Documentation	Une documentation appropriée est maintenue par la BR et disponible à la demande de la CRRH UEMOA Prise en compte dans les accords de financement et autres documentation adéquate à l'attention de l'emprunteur final Rapports E&S annuels sont préparés et soumis à temps à la CRRH UEMOA

ANNEXE 5: CRITERES INDICATIFS DE CONTROLE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE LA CRRH UEMOA APPLICABLES AUX BANQUES REFINANCEES (BR)

Critères	Questions de contrôle
Sécurité dans le Bâtiment	(i) Les propriétés ont-elles été construites en conformité avec les lois et réglementations nationales et locales appropriées, y compris les réglementations des travaux en ce qui concerne hygiène et sécurité du travail, travail des enfants, et travail forcé? (ii) Les propriétés sont-elles situées dans zones clairement désignées comme étant résidentielles? (iii) Des mesures supplémentaires jugées nécessaires par la BR et relatives à l'obligation de prudence ont-elles été mises en place et mises en œuvre de manière constante?
Sites exposés à des catastrophes naturelles	(i) La BR évalue-t-elle la prédisposition des propriétés aux catastrophes naturelles ? (ii) Des mesures d'atténuation des risques associés ont-elles été mises en place?
Sites dangereux pour l'habitat humain	(i) La BR évalue-t-elle les risques liés aux sites dangereux pour l'habitat humain (comme les décharges) (ii) La BR exclut-elle de financer les propriétés de ces zones?
Accès aux services de base (comme l'eau et l'assainissement)	(i) La BR prend-il en compte les services basiques dans les propriétés financées? (ii) La BR exclut-il de financement les propriétés situées dans des endroits manquant d'accès aux services basiques?
Propriétés construites sur des sites et/ou de telle manière qu'elles ont des effets négatifs sur le foncier, les ressources naturelles, ou l'héritage culturel déterminant qui sont utilisés comme moyens d'existence par des communautés locales traditionnelles vulnérables et/ou historiquement défavorisées	(i) La BR mènent-ils des évaluations sur la question de savoir si de tels effets existent (comme dans certains endroits où les BR concentrent beaucoup leurs prêts hypothécaires tels les nouveaux programmes de logements à grande échelle)?
Activités domestiques dangereuses pour l'environnement et / ou la santé et la sécurité humaines	(i) la BR tient-il compte, dans son processus d'évaluation, les activités domestiques dangereuses pour l'environnement et/ou la santé et la sécurité des personnes (comme le stockage de produits chimiques dangereux)? (ii) La BR a-t-il mis en place des mesures pour atténuer les risques potentiels (en incluant par exemple de la documentation dans la langue appropriée à l'attention des emprunteurs finaux)?